

SEANCE DU JEUDI 04 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt le quatre février à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Caseneuve, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2021-01

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON RELATIVE A UN MARCHÉ DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE, MATÉRIEL SCOLAIRE ET PÉDAGOGIQUE

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 0 - VOTANTS : 20

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
LIoux : M. Francis FARGE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
VIENS : M. Frédéric ROUX

Vu, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de l'organe délibérant,

Vu, les articles L.5211-4 et L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux groupements de commande,

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L.2113-7,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Considérant, le projet de la Communauté de communes d'engager une procédure de marché public pour la fourniture de bureau, papeterie, fournitures scolaires et pédagogiques sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, réparti en 4 lots,

Considérant, les besoins exprimés par la commune de Saint-Martin-de-Castillon en matière de fournitures scolaires et papeterie,

Considérant, qu'il est économiquement et techniquement intéressant de mutualiser les moyens pour mener cette procédure de marché public,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour l'autoriser à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Saint-Martin-de-Castillon.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le projet de convention de groupement de commande relatif à la mise en œuvre de la procédure d'achat de fournitures de bureau, papeterie, fournitures scolaires et pédagogiques pour les besoins de la Communauté de communes et la commune de Saint-Martin-de-Castillon,

Dit, que la Communauté de communes est désignée comme coordonnateur de ce groupement,

Dit, que la commission d'appel d'offre et MAPA compétente est celle de la Communauté de communes, à laquelle sera associé à titre consultatif un représentant de la commune de Saint-Martin-de-Castillon,

Autorise, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que les pièces afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210204-B-2021-01-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon
et la commune de Saint-Martin-de-Castillon

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE, FOURNITURES SCOLAIRES ET PEDAGOGIQUES

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 100 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210204-3-2021-01-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président, M. Gilles RIPERT, autorisée par délibération du Bureau communautaire en date du 4 février 2021,

Et,

La commune de Saint Martin de Castillon, représentée par son Maire, Mme Charlotte CARBONNEL, autorisée par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de groupement de commande constitué conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure d'achat de fournitures de bureau, papeterie, fournitures scolaires et pédagogiques pour les besoins propres de ses membres, chacun ayant la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots.

Article 2 – Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre correspondant, soit dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du marché public, et pourra être renouvelée au maximum trois fois par tacite reconduction.

Article 3 – Coordonnateur du groupement

3.1 Désignation du coordonnateur

La communauté de communes Pays d'Apt Luberon est désignée comme coordonnateur du groupement pour la durée de la convention.

3.2 Les missions du coordonnateur :

- Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commande et rédige le DCE,
- Il organise les opérations de publicité,
- Il analyse et propose une sélection des candidats en concertation avec les membres du groupement,
- Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'accord cadre dans le respect des règles de la commande publique, ainsi que les éventuelles reconductions et résiliation.
- Il pilote contractuellement la convention et les relations contractuelles avec le titulaire du marché qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20210204-B-2021-01-DE Date de télétransmission : 05/02/2021 Date de réception préfecture : 05/02/2021
--

Article 4 – Membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à la définition des besoins en recherchant, autant que possible, à harmoniser les prescriptions techniques et administratives,
- Signer et notifier les pièces du marché relatives à ces besoins propres,
- Exécuter les marchés au sein de sa collectivité (passation des commandes, réception des livraisons, réception et paiement des factures...),
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Toute commune membre de la communauté de communes pourra adhérer à la présente convention avant le lancement de la procédure d'appel d'offres. La convention correspondante sera signée entre l'intercommunalité et la commune concernée suite à délibérations concordantes.

Article 5 – Modalités de fonctionnement et répartitions des frais

La commission d'appel d'offres ou commission MAPA compétente est celle du coordonnateur. Un représentant de chaque commune adhérent au groupement sera invité à cette commission à titre consultatif.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice en cas de procédure contentieuse commune, les frais seraient répartis entre les membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commande est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 6 – Retrait du groupement

Chaque partie pourra à tout moment se retirer du groupement sous condition d'en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 30 jours calendaires précédent l'entrée en vigueur de la décision.

Toutefois, les marchés signés et tous engagements pris antérieurement au retrait demeureront exécutoires dans les conditions définies par la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant tout procédure contentieuse, feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans les dispositions de l'article L.211-4 du Code de la Justice administrative.

A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

pour tout litige afférent
084-200040624-20210204-B-2021-01-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

Fait à le

Pour la commune de **Saint Martin de Castillon**
Le Maire,
Charlotte CARBONNEL

Pour la **CCPAL**
Le Président,
Gilles RIPERT

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE
COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210204-B-2021-01-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021